

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00439

Numéro SIREN : 521 791 467

Nom ou dénomination : Lagorce & Billiaud AVOCATS

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/018181

<b>PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIEES DU 30 JUIN 2023</b>
---

L'an deux mille vingt trois  
Le 30 juin à 9 heures 30  
Au siège social, à Toulouse

Maître Laure LAGORCE-BILLIAUD, et Maître Roxane BILLIAUD associées co-gérantes de la Société LAGORCE ET BILLIAUD AVOCATS

Ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rectification d'une erreur matérielle dans le montant du capital social
- Mise à jour des statuts

**PREMIERE DECISION**

L'assemblée Générale constate que par décision du 15 juillet 2022 l'Associée Unique avait décidé d'augmenter son capital social de 10 euros, pour le porter de 1 010 euros à 1 020 euros, au moyen de la création de 10 parts sociales nouvelles, de 10 euros, entièrement libérée, numérotée 102 à 111, attribuées à Maître Roxane BILLIAUD.

Or il s'agit d'une coquille le capital est ainsi porté à 1110 € et non à 1020 €

**DEUXIEME DECISION**

L'Associée Unique, comme conséquence des résolutions précédentes décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

**Article 7 - Capital social**

*« Le capital social est fixé à la somme de 1110 €.*

*Il est divisé en 111 parts sociales d'un montant de 10 € chacune de nominal, entièrement libérées, souscrites par les associés et réparties ainsi qu'il suit :*

- Madame Laure LAGORCE-BILLIAUD.....101 parts sociales  
Numérotées 1 à 101

- Madame Roxane BILLIAUD ..... 10 parts sociales  
Numérotées 102 à 111

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 111 parts. »**

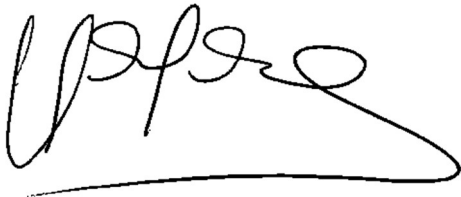
Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées intégralement.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

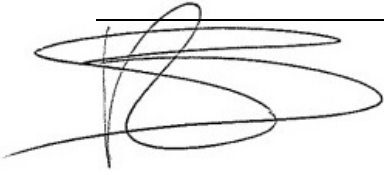
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Gérantes Associées après lecture.

**Maître Laure LAGORCE-BILLIAUD**

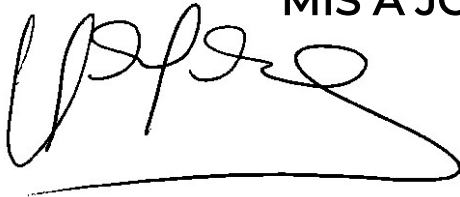


**Maître Roxane BILLIAUD**





**STATUTS**  
**MIS A JOUR AU 30 JUIN 2023**



**Article 1 – Forme**

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'Avocat, ainsi que les textes sur les sociétés à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 – Objet**

La société a pour objet l'exercice de la profession de : Avocat

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La société peut, en outre, accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

**Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : Lagorce & Billiaud AVOCATS

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du capital social.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 19 Allées Forain François VERDIER - 31000 TOULOUSE

## **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **Article 6 - Apports**

L'associé unique a apporté à la société une somme en numéraire de 1000 € au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale 36 rue de Metz 31000 TOULOUSE.

Monsieur Xavier BILLIAUD, conjoint commun en biens de l'associé unique, est intervenu à la signature des actes constitutifs et a reconnu avoir été averti de l'apport de deniers communs effectué par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil.

Il a déclaré ne pas vouloir être personnellement associé et a reconnu exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts qu'il a souscrites.

Par convention du 9 décembre 2015, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2015, il a été fait apport par Madame Marie-Laure SENAMAUD, Avocat au Barreau de Limoges, de son fonds libéral pour une valeur nette de 2 094 euros, lequel a été rémunéré par la création de 1 part sociale de 10 euros, attribuée à Madame Marie-Laure SENAMAUD, à titre d'une augmentation de capital de 10 euros.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Toulouse du 9 décembre 2015, Madame Laure LAGORCE a cédé à Madame Marie-Laure SENAMAUD, 14 parts sociales, numérotées 87 à 100, lui appartenant dans le capital de la société.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Limoges du 14 septembre 2014, Madame Laure LAGORCE a cédé à Madame Catherine AUTEF-FETIS, 15 parts sociales, numérotées 1 à 15, lui appartenant dans le capital de la société.

Aux termes de deux actes sous-seing privé en date du 18 juillet 2017 avec effet au 31 décembre 2017 minuit à Limoges :

- Madame Catherine AUTEF-FETIS a cédé à Madame Laure LAGORCE-BILLIAUD, 15 parts sociales, numérotées 72 à 86, lui appartenant dans le capital de la société,
- Madame Marie-Laure SENAMAUD a cédé à Madame Laure LAGORCE-BILLIAUD, 15 parts sociales, numérotées 87 à 101, lui appartenant dans le capital de la société.

Comme conséquence des cessions de parts intervenues depuis la création de la société, Madame Laure LAGORCE-BILLIAUD est redevenue associée unique.

Par convention du 21 avril 2022, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2022, il a été fait apport par Maître Roxane BILLIAUD, Avocat au Barreau de Toulouse, de son fonds libéral pour une valeur nette de 12 410 euros, lequel a été rémunéré par la création de 10 parts sociales de 10 euros, attribuées à Maître Roxane BILLIAUD, à titre d'une augmentation de capital de 10 euros.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1110 €.

Il est divisé en 111 parts sociales d'un montant de 10 € chacune de nominal, entièrement libérées, souscrites par les associés et réparties ainsi qu'il suit :

- Madame Laure LAGORCE-BILLIAUD ..... 101 parts sociales  
Numérotées 1 à 101
  
- Madame Roxane BILLIAUD ..... 10 parts sociales  
Numérotées 102 à 111

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 111 parts.**

### **Article 8 - Composition du capital**

Le capital social ne peut être composé qu'en vertu de la réglementation du Barreau.

### **Article 9 - Augmentation et réduction du capital social**

Le capital social est augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

### **Article 10 - Droits et obligations des parts sociales**

#### 10.1

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Un pacte d'associé régit par ailleurs les relations entre associés.

#### 10.2

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

### 10.3

L'associé unique ou chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

### 10.4

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et en cas de pluralité d'associés, aux décisions prises par la collectivité des associés.

## **Article 11 - Compte d'associé**

Un associé peut mettre à la disposition de la société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 6 mois.

## **Article 12 - Cession et transmission des parts sociales**

### 12.1

Les cessions de parts doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

### 12.2

Les cessions de parts consenties par l'associé unique ne peuvent intervenir qu'au profit d'une personne devant exercer la profession au sein de la société.

### 12.3

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la société et agréées à la majorité des trois quarts des associés professionnels en exercice ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision doit intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

#### 12.4

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

#### 12.5

L'adjudicataire de parts nanties est soumis à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

#### 12.6

En cas de décès de l'associé unique, la société continue sous peine de dissolution de plein droit, entre ses héritiers ou ayants droit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer la profession d'Avocat. En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'Avocat au sein de la société, ledit agrément donné à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'Avocat au sein de la société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 13 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens**

Le conjoint d'un associé devant exercer sa profession au sein de la société qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé par la majorité des



trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la société comme en cas de refus d'agrément, l'associé souscripteur ou cessionnaire de parts conserve seul cette qualité pour la totalité de ses parts sociales.

#### **Article 14 - Situation des partenaires d'un PACS**

En cas de souscription ou d'acquisition de parts par une personne ayant conclu un pacte civil de solidarité, son admission en qualité d'associé ne pourra être acceptée que si la présomption d'indivision édictée par l'article 515-5 du code civil est écartée dans l'acte de souscription ou d'acquisition desdites parts.

#### **Article 15 - Exclusion - Suspension**

##### 15.1

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel selon les conditions de la réglementation du Barreau. Cette mesure est prononcée à l'encontre de l'associé unique, elle emporte de plein droit dissolution de la société, sauf la transmission, sous le contrôle des autorités (ordinales ou professionnelles) de tout ou partie des parts de l'associé unique à un membre de la profession d'Avocat ;
- Et en cas de pluralité d'associés, lorsqu'un associé contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

##### 15.2

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

##### 15.3

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 16 - Cessation d'activité - Retrait**

### **16.1**

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois à l'avance.

### **16.2**

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 17 - Gérance**

### **17.1**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés exerçant leur profession au sein de la société.

En cas de pluralité d'associés, le gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **17.2**

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

## **Article 18 - Conventions entre la société et son ou ses associés ou gérants**

Les conventions conclues entre l'associé unique-gérant et la société sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

## **Article 19 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés**

### **19.1**

Tant que la société reste unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **19.2**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

## **Article 20 - Majorités**

### **20.1**

Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

### **20.2**

Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **20.3**

Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## **Article 21 - Exercice social**

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

## **Article 22 - Comptes sociaux**

### **22.1**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

### **22.2**

L'associé unique doit approuver les comptes annuels dans le délai de 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

### 22.3

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

### **Article 23 - Contrôle des comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi.

### **Article 24 - Affectation des résultats**

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide soit de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts si la société est devenue pluripersonnelle, décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du maintien du capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de

la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

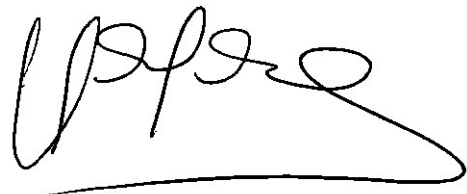
### **Article 26 - Dissolution – Liquidation**

La dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

En cas de pluralité d'associés ou s'il s'agit d'un associé unique personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société, effectuée conformément aux dispositions légales.

### **Article 27 – Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société ou entre les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de Toulouse.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line on the left side.A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long horizontal stroke at the bottom.